

LE MINISTRE

Paris, le 27 JUIN 2008

Nos Réf. :

Monsieur le Président, *Cherami,*

Comme je vous l'avais annoncé lors de notre entretien le 11 mars dernier, le projet de loi de modernisation de l'économie, qui s'appuie sur un travail de réflexion et de concertation de plusieurs mois, reprend une partie très importante des propositions émises par la commission pour la libération de la croissance française. Comme vous l'avez identifié dans la lettre que vous m'avez récemment adressée, ce sont 35 mesures, détaillées ci-après, qui comptent parmi les dispositions de la quarantaine d'articles du projet de loi qui a été présenté au Conseil des ministres le 28 avril et qui est actuellement examiné au Parlement.

Au total, sur les 316 propositions que la commission a formulées, et dont environ 140 concernent directement ou indirectement le Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, la plus grande partie trouve sa place dans les chantiers déjà ouverts ou qui s'ouvriront avant l'été.

Certaines propositions sont déjà en cours de mise en œuvre. Il s'agit des mesures correspondant à des priorités qui avaient été préalablement identifiées, comme la fusion de l'ANPE et des Assedic, première étape d'une réforme en profondeur du dispositif d'indemnisation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi visé par plusieurs mesures (mesures 141, 142 et 144), le développement de la R&D privée (32), la promotion des nouvelles technologies (70, 77) ou le regroupement de services publics de proximité (194).

La plupart des autres propositions seront abordées au cours des travaux qui se succéderont à rythme soutenu tout au long de l'année, que ce soit au cours des discussions que je suis en train de lancer, avec Laurent Wauquiez, pour la réforme de la formation professionnelle, avec les régions et les partenaires sociaux (11 des mesures que vous proposez), lors de la revue générale des prélèvements obligatoires (14 mesures) ou dans le cadre de chantiers de réforme ou de missions spécifiques déjà lancés. Il en sera ainsi, par exemple, des suites du Grenelle de l'environnement (8 mesures), de la loi sur la participation et l'intéressement ou de missions particulières en cours<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Il s'agit notamment de la mission sur le numérique confiée au CGTI, de la mission confiée à Alain Demarolle sur la Caisse des dépôts et consignations, de la mission confiée à Pierre Chassigneux ou encore des travaux menés au sein du groupe de travail du Haut comité de Place.

Monsieur Jacques ATTALI  
Président de la Commission  
pour la libération de la croissance française  
59, avenue de Ségur  
75007 Paris

C'est donc plus d'une centaine de propositions, soit environ les trois quarts<sup>2</sup>, qui ont déjà trouvé leur place dans le calendrier de réformes que j'ai fixé pour mon département ministériel.

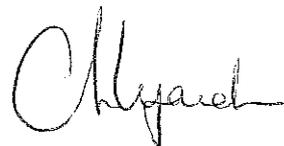
Le projet de loi de modernisation de l'économie occupe une place à part dans le mouvement de réforme que la commission que vous présidez s'est fixé comme objectif, à la fois par son ampleur et par son ambition. Trois des « décisions fondamentales » que vous proposez y seront discutées. Il s'agit de la liberté des relations commerciales dans la distribution, de la généralisation du très haut débit à domicile et de l'institution d'un régime fiscal simplifié pour les PME. D'autres décisions fondamentales sont directement concernées par le projet de loi, notamment celles qui visent à accroître l'attractivité du territoire, que ce soit par la délivrance de titres de séjour pour motif économique ou par la modernisation de la place financière de Paris, que vous considérez à juste titre comme l'une de nos grandes infrastructures.

Le projet de loi de modernisation de l'économie et le rapport sur la libération de la croissance française sont inspirés par la même vision, selon laquelle la mobilité et la liberté des acteurs économiques sont les clés de notre croissance et de notre avenir.

Vous allez remettre une version actualisée du document de suivi au Président de la République. Vous avez également entamé une série de déplacements et de rencontres avec les parties prenantes pour expliquer votre démarche et vos propositions. Expliquer les initiatives en cours, faire comprendre, convaincre, c'est préparer les réformes et les rendre possibles. C'est pourquoi je vous engage à faire connaître, chaque fois que cela sera possible, les principales dispositions du projet de loi de modernisation de l'économie, les principes qui l'inspirent et les mécanismes qui le sous-tendent, dans presque tous les cas en étroite cohérence avec les propositions de la commission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma respectueuse considération,

*Bien à vous*



Christine Lagarde

<sup>2</sup> 104 mesures sur 143, soit 73%, en intégrant les mesures déjà mises en œuvre.

## Mesures entrant dans le champ du projet de loi de modernisation de l'économie

N°	Intitulé de l'action	Cadre de mise en œuvre
22	Développer les financements privés	Art. 37 : création des fonds de dotation
36 c	Élargir la définition des « PME innovantes », en introduisant des critères sur la part de la recherche et développement, le secteur d'activité (défense, santé, numérique, biotechnologies), les caractéristiques innovantes en matière de marketing, de diffusion de l'innovation et les brevets déposés.	Art. 7, II : modification de la définition de PME innovante
36 d	Considérer que la part de sous-traitance auprès de PME peut constituer un critère d'attribution d'un marché public à une grande entreprise.	Art. 7, I : traitement préférentiel pour les marchés publics à hauteur de 15 %
37	Mettre en place une représentation unique dans toutes les PME de moins de 250 salariés, sous la forma d'un conseil d'entreprise exerçant les fonctions du comité d'entreprise, des délégués du personnel, des délégués syndicaux et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce conseil d'entreprise serait le lieu privilégié de la négociation.	Art. 12 : gel des conséquences de passage des seuils de 10 et 20 salariés
38	Imposer (par la loi et si nécessaire par ordonnance) le paiement aux PME à moins de 30 jours à compter de la date de livraison	Art. 6 : plafonnement des délais de paiement à 45 jours fin de mois ou 60 jours date de facture
40	Faciliter l'accès des PME à Alternext.	Art. 42, 1, b : réforme de l'appel public à l'épargne (contrats de liquidité d'Alternext)
41	Attirer les financements des fonds et des banques vers les PME	Art. 9 : création des fonds de placement à risque contractuel, possibilité pour les sociétés de capitaux de moins de 5 ans d'opter pour le régime des personnes Art. 17 : réduction d'impôt au titre des emprunts aux repreneurs d'au moins 25% d'une société Art. 19 : réforme loi de sauvegarde
43	Rééquilibrer le traitement entre créanciers privés. Supprimer la créance privilégiée du Trésor	Art. 19 : réforme loi de sauvegarde
46 b	Simplifier les règles de création d'une SAS (Société par action simplifiée) et d'une SASU (Société par action simplifiée unipersonnelle).	Art. 1 : régime de l'entrepreneur individuel
46 c	Confirmer l'insaisissabilité de la résidence principale pour les entrepreneurs individuels.	Art. 5 : protection du patrimoine immobilier et foncier

N°	Intitulé de l'action	Cadre de mise en œuvre
47	Simplifier la comptabilité des TPE.	Art. 4 : suppression de l'autorisation administrative pour l'utilisation des rez-de-chaussée pour des activités commerciales
48	Soumettre les TPE à un régime fiscal et social spécifique.	Art. 1 : taxe forfaitaire libératoire pour les entrepreneurs individuels
49	Garantir une couverture numérique optimale en 2011.	Art. 29 : plan Très Haut Débit
50	Réaliser l'accès pour tous au très haut débit en 2016.	
51	Faciliter l'accès de tous au réseau numérique.	
52 d	Recourir à un système d'enchère pour les attributions de licence, sauf en cas d'obligations d'intérêt général.	Art. 30 : possibilité pour l'ARCEP de procéder à des enchères
96	Instaurer un droit d'option permettant de choisir, opération par opération, le mécanisme de TVA (assujettissement / déductibilité)	Art. 42 : modernisation de la place financière de Paris, pour la rapprocher des standards internationaux, notamment sur les règles de l'appel public à l'épargne, la commercialisation des instruments financiers, la création d'une autorité de définir les normes de comptabilité
97	Harmoniser les réglementations financières et boursières avec celles applicables au Royaume-Uni pour ne pas handicaper les acteurs français par rapport à leurs concurrents internationaux européens.	Art. 31 : amélioration du régime fiscal des impatriés
98	Regrouper la Commission bancaire et l'Autorité de contrôle des assurances avec la mission de promouvoir la place financière de Paris, favorisant la création de pôles de compétence internes sur des produits financiers, au lieu de disséminer ces compétences entre différents régulateurs	
99	Améliorer les conditions d'accueil des étrangers hautement qualifiés, en particulier par la mise en place d'un guichet spécifique pour la délivrance rapide de titres de séjour de longue durée.	
102	Doter la place de Paris d'un indicateur d'attractivité publié trimestriellement	
103	Modifier la composition des différents régulateurs afin que les champions de la finance puissent s'y exprimer	
187	Attribuer à la seule Autorité de la concurrence le contrôle concurrentiel des opérations de concentration.	Art. 23 : création d'une haute autorité de la concurrence, avec des moyens d'investigation renforcés ; une composition et des procédures réformées et une capacité étendue d'agir en justice
188	Accroître l'efficacité de la procédure d'investigation antitrust en intégrant les enquêteurs au sein de l'Autorité de la concurrence.	
189	Autoriser l'Autorité de la concurrence à donner sur sa propre initiative des avis sur les effets concurrentiels de mesures législatives et administratives.	

N°	Intitulé de l'action	Cadre de mise en œuvre
190	Permettre à l' Autorité de la concurrence de se concentrer sur les dossiers les plus importants.	
196	Augmenter et déconcentrer les aides allouées au commerce de proximité.	Art. 25 : réforme de la TACA
197	Obliger les grands distributeurs à payer dans un délai de 30 jours maximum après la livraison leurs fournisseurs indépendants (moins de 250 salariés), comme c'est déjà le cas pour les produits frais.	Art. 26 : renforcement de l'action du FISAC Art. 6 : plafonnement des délais de paiement à 45 jours fin de mois ou 60 jours date de facture
202	Instaurer la liberté tarifaire.	
203	Lever l'interdiction dite de « revente à perte »	Art. 21 : réforme de la négociabilité des conditions tarifaires
204	Abroger les dispositifs du code du commerce qui font obstacle à la libre négociation de conditions commerciales entre fournisseurs et distributeurs.	LME (volet négociabilité)
205	Mettre fin aux lois Royer-Raffarin et supprimer les procédures d'autorisation actuelles gérées par les CDEC	Art. 27 : relèvement du seuil d'autorisation de 300 m <sup>2</sup> à 1 000 m <sup>2</sup>
207	Instaurer un contrôle ex post grâce au renforcement de l'article L. 430-9 du code du commerce.	Art. 22 : renforcement de la lutte contre les abus dans la relation commerciale
208	Supprimer toute réglementation restreignant le nombre et la localisation de nouveaux hôtels, cafés, restaurants, cinémas et stations-service. Remplacer la réglementation actuelle par une réglementation concernant seulement l'urbanisme et l'architecture par le plan local d'urbanisme (PLU) et le Schéma de cohérence territoriale (SCOT).	Art. 27 : procédure d'autorisation ne concernant plus le secteur de l'hôtellerie, les stations de distribution de carburant ni les concessions automobiles
214	Supprimer le numerus clausus pour les mandataires des procédures collectives.	Art. 19 : possibilité de désigner des personnes non inscrites sur la liste des administrateurs ou des mandataires judiciaires
242	Exiger des services de l'Etat qu'ils répondent de manière systématique, rapide et formelle à toute question de droit posée par un administré	Art. 2 : extension du champ du rescrit social, création d'un rescrit social pour les artisans, commerçants et professions libérales
312	Etendre les dispositifs d'épargne salariale dans les PME en rendant la participation obligatoire à 20 salariés	Art. 39 : généralisation de la distribution du livret A